

Arrêt

n° 240 115 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'ethnie lokele. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Avant de quitter votre pays d'origine, vous étiez étudiant et viviez à la capitale avec vos parents et vos frères et soeurs. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une marche de l'opposition ayant pour but d'empêcher le Président Kabila d'instaurer une loi qui lui permette de briguer un troisième mandat. Lors de celle-ci,

vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et êtes emmené dans une maison en chantier. Vous y êtes détenu pendant un mois durant lequel vous subissez des violences physiques et devez effectuer des travaux forcés. Un jour, vous croyant décédé, vos gardiens vous emmènent jusque Mont Ngafula et vous abandonnent à cet endroit. Vous êtes toutefois récupéré par un homme, Monsieur [P.], qui vous garde à son domicile durant trois mois et demi. Les forces de l'ordre apprennent que vous avez été sauvé par quelqu'un et débutent des recherches afin de vous retrouver. Vous retournez dans votre famille mais vivez en cachette car les recherches se poursuivent, ce qui vous empêche notamment d'obtenir des soins médicaux. Quatre mois avant votre départ, vous déménagez avec vos parents et vos frères et sœurs à l'avenue Kananga (commune de Barumbu) en raison d'un conflit foncier vous opposant à vos oncles et tantes maternels. Le 16 septembre 2018, vous quittez le Congo par avion muni de votre propre passeport contenant un visa délivré par l'ambassade d'Italie. Vous transitez par la Turquie, la Suisse et la France, et vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 octobre 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation médicale de la Croix-Rouge du 10 janvier 2020 et deux rapports définitifs de sortie de l'hôpital Erasme du 8 et du 28 novembre 2019. Après votre entretien personnel, vous faites également parvenir vos observations quant à celui-ci. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle considère non crédibles la participation du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 et son arrestation subséquente, au regard de ses déclarations lacunaires. En outre, s'agissant de son récit de détention, la partie la partie défenderesse estime celle-ci non crédible en raison de ses déclarations insuffisantes. Elle pointe également d'autres éléments incohérents, à savoir l'attitude des autorités congolaises après avoir laissé le requérant pour mort, le départ du Congo du requérant avec un passeport à son propre nom et le fait que celui-ci ait poursuivi ses études malgré les circonstances. Elle estime en outre les déclarations du requérant quant aux recherches alléguées insuffisantes. Concernant les craintes du requérant, relatives à un conflit foncier intrafamilial, la partie défenderesse met en exergue une série d'éléments pour considérer que ces craintes ne sont pas fondées. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il met particulièrement en exergue les déclarations inconsistantes et lacunaires du requérant quant à sa participation à une manifestation le 19 janvier 2015 et quant à sa détention alléguée. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère incohérent, d'une part, le comportement du requérant durant sa période de cache et, d'autre part, sa fuite du Congo par avion à l'aide d'un passeport à son propre nom, tout en étant pourchassé par ses autorités nationales. Il estime en outre pertinents et établis les différents motifs de la décision attaquée, relatifs au conflit foncier intrafamilial invoqué par le requérant. Ainsi, mis à part le motif concernant les documents médicaux déposés, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de fondement des craintes alléguées par le requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque de persécution.

Concernant les documents médicaux déposés, le Conseil ne peut pas se rallier à la formulation de la décision entreprise. En effet, concernant ces documents médicaux, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10

octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents attestant la présence de séquelles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatées, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle réitère les déclarations du requérant quant aux faits allégués et avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer le caractère suffisant des déclarations du requérant et à contester les lacunes relevées par la décision entreprise, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ses assertions.

Elle critique également l'instruction de la partie défenderesse, notamment pour affirmer qu'il était nécessaire d'interroger davantage le requérant sur plusieurs points et de le confronter à certaines incohérences. Elle estime ainsi l'instruction menée inadéquate. Cependant, le Conseil estime au contraire que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate et adaptée, les questions posées ayant été claires et au besoin reformulées. Par ailleurs, en tout état de cause, les lacunes constatées dans le récit du requérant ne s'expliquent pas par un défaut d'instruction. Il s'agit en effet de déclarations inconsistantes et lacunaires sur des faits et expérience que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qu'il devait être en mesure de relater de manière convaincante et cohérente au regard des questions posées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si la partie requérante suggère que la partie défenderesse aurait dû poser une série d'autres questions au requérant, le Conseil constate qu'elle n'apporte néanmoins pas le moindre élément de réponse à ces égards, dans sa requête, de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire serait indiquée ou pertinente en l'espèce. Concernant l'absence de confrontation sur certains points, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est et reste saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel, nonobstant d'éventuels vices commis aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil fait encore observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'Office des étrangers ou le Commissaire général concernant la demande de protection internationale du requérant. Enfin, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 de ce même arrêté royal « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Il en demeure néanmoins que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de contredire pertinemment les incohérences relevées.

La partie requérante se réfère également à plusieurs rapports et articles de presse pour alléguer que le récit du requérant est parfaitement crédible dans le contexte politique et sécuritaire congolais. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

La partie requérante estime également que le requérant présente un profil à risque d'après « des informations disponibles (rapport CEDOCA) ». Cependant, elle ne précise pas à quel rapport elle fait référence et invoque ensuite une appartenance à l'ethnie peule, ce qui ne correspond nullement au profil du requérant.

Concernant enfin les déclarations du requérant à l'Office des étrangers, la partie requérante critique les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions devant cette instance. Elle estime, de manière générale, que les demandeurs sont mis sous pression et que leurs déclarations ne peuvent dès lors pas leur être opposées ou, à tout le moins, que la partie défenderesse doit se montrer particulièrement peu sévère à cet égard. Cependant, le Conseil relève que le requérant a confirmé ses déclarations devant cette instance et n'a par ailleurs nullement invoqué devant l'Office des étrangers ou devant le Commissariat général les problèmes soulevés par la requête. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux lacunes de la décision entreprise, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux nombreuses incohérences émaillant son récit, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du fondement des craintes alléguées dues à sa participation à une manifestation politique et à un conflit intrafamilial. Il en résulte que les éléments précités de la décision attaquée et du présent arrêt demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, dans le chef du requérant, en République démocratique du Congo.

7. Dans sa note de plaidoirie du 18 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant reproduit pour l'essentiel ses déclarations et l'argumentation déjà développée dans la requête introductive d'instance. Il s'estime par ailleurs lésé « [...] notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, pour préparer valablement sa défense. ». Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage son propos et ne donne aucune indication concrète et précise de nature à indiquer en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020. Par ailleurs, le Conseil constate qu'elle a eu la possibilité, précisément par sa note de plaidoirie, de présenter tout élément qu'elle jugeait pertinent dans l'examen de sa demande de protection internationale.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans la requête introductive d'instance, a perdu toute pertinence.

10. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS